

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L121-17 du GCCT

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Jeannine BELDENT, Maire.

Présents : Adjoint : Mr Pierre, Mme Sanchez, Mr Varga,
Mmes Jolivet, Soyez, Mrs Couasnon, Lebat, Simon,
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Bernicchia, donne pouvoir à Mme Soyez
Mme De Carvalho, donne pouvoir à Mme Beldent
Mr Tchinda, donne pouvoir à Mme Sanchez
Mme Fralin

Secrétaire de la séance : Mme Sanchez.

Le compte-rendu de la séance du 1^{er} août 2016 est lu et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Règlement intérieur du cimetière communal

Madame le Maire expose que la Commune ne disposait pas jusqu'à présent d'un Règlement Intérieur du cimetière communal.

Le Règlement Intérieur présenté permettra d'assurer l'organisation et la gestion du cimetière communal.

Après lecture du Règlement Intérieur et modification de certains articles, le Conseil Municipal prend acte du Règlement Intérieur du cimetière communal annexé à la délibération.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de CHAMIGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

VU la Loi 93-23 du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler,

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu de domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès, ou sur demande écrite motivée avec acceptation du Maire.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les sépultures concédées.
- Le columbarium et le jardin du souvenir qui disposent de leur propre règlement intérieur.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont toujours accordés dans les concessions libres sur le plan, désignés par le Maire ou un agent délégué à cet effet, sans possibilité de choix, puis à la suite les unes des autres. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction, des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités de service.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonces sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, traverser les carrés, monter sur les monuments et pierres tombales, couper ou arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 5. Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
 - Des véhicules techniques municipaux ou privés travaillant pour la Commune.
 - Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Sont autorisés les véhicules des personnes ayant fourni l'un des documents suivants -Une carte d'invalidité.
-Une carte précisant "station debout pénible".
-Un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules devront circuler au pas et ne pourront stationner que le temps strictement nécessaire.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Documents à délivrer

-Autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune de décès ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à l'agent désigné par le Maire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 8. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors fermée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9. inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré d'une protection pour consolider les bords au moment de l'inhumation. La concession sera obligatoirement matérialisée par une semelle périphérique d'une largeur de 20 cm et d'une épaisseur de 10 cm minimum.

Article 10. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanche et jours fériés.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires qui le préconisent.

Article 12. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La Commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux.

La construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de supports aux cercueils dans les caveaux.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Mairie la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 14. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation.

Article 16. Constructions des caveaux

Caveau simple : longueur (L) 2,00 m. Largeur (l): 1,00 m.
Pierre tombale : L : 2,00 m. | : 1,00 m.
Semelle : L : 2.40 m. l : 1,40m.

Caveau double : L : 2,00 m. l : 2,40 m.
Pierre tombale: L : 2,00 m. | : 2,00 m.
Semelle : L : 2.40 m. l : 2,40m.

Chapelle: hauteur maximum : 2.30 m.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité la semelle sera d'une épaisseur 10 cm minimum couvrant entièrement la partie de l'isolement afférente à la concession et débordant de 20 cm, par rapport au terrain concédé. Dans tous les cas, elle fera l'objet d'un alignement très strict.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le dépôt d'une urne dans une concession et non dans le columbarium devra être effectué sous la pierre tombale dans le caveau et en aucun cas scellée sur la pierre tombale.

Article 18. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedi, dimanche et jours fériés.

Article 19. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées de barrières ou d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir ou endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Article 21. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 22. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les excavations seront comblées de terre.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux pour vérification du respect du règlement.

Article 23. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur auprès de la Trésorerie dès réception de la demande de paiement de l'acquisition de la concession.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la Commune

Article 24. Types de concessions

Une concession comprend de 1 à 4 places.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans et font l'objet d'un règlement intérieur séparé.

Article 25. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Article 26. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elles ne pourront pas être renouvelées si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation intervenue dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 27. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau. monument...)

Le prix de la rétrocession sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 28. Caveaux provisoires

Le caveau provisoire peut recevoir, pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la Commune.
Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.
Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.
L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.
Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).
Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.
Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un Officier de Police Judiciaire : Maire, Adjoint, Garde Champêtre.
Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 31. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront pris en charge par les entreprises funéraires qui ont procédé à l'exhumation afin d'être incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 32. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 33. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...)

Article 34. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Article 35

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions répressives.

Article 36. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 23 septembre 2016

Le Maire de la Commune,

Les Agents techniques municipaux,

Le Garde-champêtre,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière, tenu à la disposition des administrés en Mairie et sur le site internet de la commune et porté à la connaissance des entreprises.

Un affichage à la porte du cimetière indiquera les modalités de mise à disposition retenues.

Transfert de compétence « mise en œuvre du SAGE des Deux Morin » et approbation de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Fertois au Syndicat Mixte Fermé voué à porter le SAGE des Deux Morin

Madame le Maire rappelle la note de synthèse adressée aux Conseillers et que ce point avait été préalablement évoqué lors des informations diverses du dernier Conseil Municipal.

Madame le Maire précise que, par lettre simple de la Communauté de Communes du Pays Fertois en date du 04 juillet 2016, il a été demandé de soumettre le point en objet au Conseil Municipal.

Madame le Maire précise également le cadre légal de ce point.

Considérant que la délibération de la Communauté de Communes du Pays Fertois porte sur la seule approbation de la modification statutaire, contrairement aux prescriptions de Monsieur le Préfet qui demandait également d'inviter les communes à se prononcer dans un délai de trois mois sur le transfert de compétence et à autoriser la Communauté de Communes du Pays Fertois à adhérer au futur Syndicat Mixte,

Considérant que le Conseil Communautaire n'a pas défini le champ d'application de la compétence « Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la ressource en eau des milieux aquatiques »,

Considérant que le Conseil Communautaire n'a pas précisé si les modalités du transfert de compétence « mise en œuvre du SAGE » s'appliquaient aux communes non concernées par le périmètre du SAGE,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) n'a pas été sollicitée pour établir et présenter un dossier d'évaluation du transfert de compétence,

Considérant qu'il est demandé à la Commune de se prononcer pour l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Fertois au futur Syndicat Mixte Fermé voué à porter le SAGE des Deux Morin sans décision préalable de la Communauté de Communes du Pays Fertois sur ce point,

Considérant que le projet de délibération envoyé par la Communauté de Communes du Pays Fertois à la Commune par courrier en date 04 juillet 2016 n'est pas en concordance avec la délibération n° S4-2016-037 du 15 juin 2016 prise par le Conseil Communautaire du Pays Fertois,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

-décide :

-de ne pas se prononcer sur le transfert de la compétence « Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la ressource en eau des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE » à la Communauté de Communes du Pays Fertois, la Commune ne faisant pas partie du périmètre du SAGE,

-de ne pas approuver la modification statutaire portant sur l'article 4 alinéa 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Fertois : extension de la compétence « Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la ressource en eau des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE »,

-de ne pas autoriser la Communauté de Communes du Pays Fertois à adhérer au futur Syndicat Mixte Fermé ayant pour vocation de porter le SAGE des Deux Morin,

-dit que la demande de la Communauté de Communes du Pays Fertois sera réexaminée lors de la présentation d'un projet de délibération concordant avec la délibération n° S4-2016-037 du 15 juin 2016,

-autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Approbation d'une étude technique et financière sur le projet de fusion entre la Communauté de Communes du Pays Fertois et la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers

Madame le Maire rappelle que le projet de fusion avec le Pays de l'Ourcq présenté par Monsieur le Préfet a été rejeté en Conseil Municipal le 26 novembre 2015 et en Conseil Communautaire le 09 décembre 2015.

Madame le Maire indique aussi que le Conseil Communautaire du 15 juin dernier, a délibéré pour que la Commission aménagement du territoire complète son dossier par une étude technique et qu'une étude technique et financière soit lancée en vue d'un rapprochement avec les Communautés de Communes du Pays de Coulommiers et de la Brie des Deux Morin.

Une réunion de travail des Maires à ce sujet est intervenue le 08 juin 2016.

La Communauté de Communes du Pays Fertois n'a pas lancé l'étude et la Commission aménagement du territoire n'ayant pas communiqué de document complémentaire à l'étude initiale.

Plusieurs Elus du Pays Fertois souhaitent avancer dans l'étude de ce projet et proposent, en l'absence d'action de la Communauté de Communes du Pays Fertois, de lancer une étude technique conjointe.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

-demande à ce qu'une étude technique soit initiée afin d'établir un rapport de présentation (motifs de la fusion, procédure envisagée, objectifs et conséquences) et un rapport budgétaire et fiscal,

-dit que la Commune participera, si nécessaire, au financement de l'étude au moyen d'une dotation forfaitaire par habitant.

Approbation des frais de fonctionnement de l'école Joseph-Paul Meslé pour l'année scolaire 2015/2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représenté :

- approuve** le montant des frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2015/2016 s'élevant à 906.07€ par élève,
- demande** s'il y a lieu le remboursement aux communes des élèves habitant hors de la Commune.

Participation de la commune de La Ferté sous Jouarre aux frais de fonctionnement de l'école Joseph-Paul Meslé

Madame le Maire expose que par délibération du 1^{er} octobre 2015 le Conseil Municipal a décidé de demander la participation de la commune de La Ferté sous Jouarre aux frais de scolarité 2015/2016 de l'école Joseph-Paul Meslé pour un élève scolarisé en CM2 avec l'accord de principe de Monsieur le Maire de La Ferté sous Jouarre.

Madame le Maire indique que la délibération du Conseil Municipal de La Ferté sous Jouarre du 13 juin 2016, a fixé les frais de participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles à 470,62€ par élève pour les élèves fréquentant les classes primaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le remboursement du montant des frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2015/2016 à hauteur de 470,62€ pour un élève scolarisé en CM2 pour l'année 2015/2016 habitant à La Ferté sous Jouarre et autorise la mise en recouvrement des sommes correspondantes auprès de la commune concernée.

Médecine du travail - choix du prestataire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de médecine préventive avec l'association S.I.M.T. (Médecine et Santé au travail) à effet au 1^{er} octobre 2016.

Acquisition d'un minibus - choix du prestataire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représenté, décide de retenir la société PEUGEOT à Coulommiers, pour un véhicule de type Peugeot Boxer Combi Access, d'un montant de 21 590.26€ HT, qui sera utilisé pour les usages suivants : déplacements des Agents communaux et de matériels, déplacements des administrés, mise à disposition du CCAS pour les déplacements des personnes âgées (courses du jeudi et déplacements divers) et pour divers déplacements des administrés, mise à disposition du Centre de Loisirs pour le déplacement des enfants.

Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide** de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet à raison de vingt heures hebdomadaires,
- dit** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe et que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Modification du P.U.P. (Projet Urbain Partenarial)

Madame le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2015, il a été décidé de signer une convention de Projet Urbain Partenarial avec la société NEXITY dans le cadre du permis d'aménager déposé par cette société pour les terrains sis « lieudit la Grande Maison » cadastrés section ZM 372, YE 14 et 17.

Par courrier du 22 septembre dernier, la société NEXITY demande l'annulation de la convention ; Si celle-ci est annulée, la Commune devra prendre en charge la réalisation des équipements publics qui ne sera que partiellement compensée par la collecte de la Taxe d'Aménagement.

De plus, les équipements publics devraient être réalisés préalablement à la perception de la Taxe d'Aménagement, ce qui contraindrait la Commune à effectuer une avance de trésorerie conséquente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de ne pas dénoncer la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Commune et la Société NEXITY.

Informations diverses

-Le SDIS nous a fait parvenir le rapport de contrôle de visite : une borne à incendie doit vraisemblablement être changée et il faudra aussi chiffrer le coût d'une borne enterrée. Le rapport sera étudié lors de la réunion de la commission travaux.

-choix d'une entreprise pour l'entretien des bas-côtés des routes en attendant le retour d'un Agent absent.

-campagne d'enlèvement des betteraves 2016/2017 : un courrier d'information a été adressé le 28 septembre 2016 par l'entreprise TERREOS : cette campagne est programmée du 28 septembre à début janvier 2017. Plusieurs contacts nous ont été communiqués afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'incident.

-subvention pour les travaux du bâtiment du cimetière : montant octroyé de 3 294.70€ (montant total des travaux : 8 236.76€ HT soit 9 884.12€ TTC soit une subvention de 40% du montant HT).

-travaux de voirie en urgence à Rougebourse : un devis a été réceptionné pour un montant de 19 740.00 € HT.

-La délibération pour l'arrêté du PLU devrait pouvoir être prise vers le 15 octobre 2016.

Plus rien ne restant à débattre, la séance est close à vingt deux heures vingt et une minutes.

Le Maire